Langue originale : anglais

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-septième session du Comité permanent Genève (Suisse), 6–10 novembre 2023

RÉSUMÉ

JEUDI 9 NOVEMBRE APRÈS-MIDI

Le Comité :

- a) <u>prend note</u> des informations figurant aux paragraphes 14 à 17 concernant les travaux en cours sur les anguilles menés par le Comité pour les animaux dans le cadre de la mise en œuvre de la décision 19.220, et des informations sur le commerce illégal d'anguilles d'Europe figurant aux paragraphes 21 à 33;
- b) <u>sollicite</u> l'avis du Comité pour les animaux sur l'élaboration éventuelle d'une résolution propre à l'anguille d'Europe ou d'une résolution sur le genre *Anguilla* spp. ;
- c) crée un groupe de travail intersessions doté du mandat suivant :
 - i) examiner la synthèse des réponses à la Notification aux Parties n° 2021/018 et à la Notification aux Parties n° 2023/062 sur les anguilles, y compris toute mise à jour apportée au titre de la décision 19.218 et toute recommandation du Secrétariat visant à améliorer l'application de la Convention à l'anguille d'Europe;
 - ii) examiner les recommandations du Comité pour les animaux ;
 - iii) étudier si l'élaboration d'une résolution spécifiquement consacrée à l'anguille d'Europe serait utile ; et
 - iv) formuler des recommandations sur l'amélioration de l'application de la Convention à l'anguille d'Europe pour examen à la 78° session du Comité permanent.

Il <u>est convenu</u> de la composition suivante : Allemagne, Australie, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse ; Convention sur la conservation des espèces migratrices, Union internationale pour la conservation de la nature, Global Guardian Trust, Fonds mondial pour la nature et Zoological Society of London.

Le Comité <u>demande</u> au Secrétariat de prendre contact avec les membres du groupe de travail afin d'identifier une présidence.

- d) <u>encourage</u> les Parties à participer activement à toute opération ou activité ciblée visant à lutter contre le commerce illégal d'anguilles ; et
- e) <u>prend note</u> des commentaires formulés par l'assemblée.

Le Comité: a) prend note des observations du Secrétariat présentées aux paragraphes 8 à 10 du document SC77 b) crée un groupe de travail intersessions sur les tortues marines qui aurait pour mandat de réaliser l'examen prévu au paragraphe a) de la décision 18.217 (Rev. CoP19), en se concentrant tout particulièrement sur les questions de respect et de lutte contre la fraude en lien avec les tortues marines, et de proposer des amendements à la résolution Conf. 19.5 pour la renforcer davantage, pour examen par le Comité permanent lors de sa 78e session ; et c) demande au Secrétariat d'émettre une notification aux Parties afin d'inviter les Parties et les observateurs à faire part de leur intérêt à participer au groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les tortues marines. Le Comité : a) prend note des rapports établis au titre de la phase 1 du projet « Blue BioTrade » de la CNUCED-OECO-CITES concernant le lambi, mentionné au paragraphe 16 du document SC77 Doc. 68; b) rappelle aux Parties que les Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal figurant à l'annexe 2 à la notification aux Parties n° 2021/044 indiquent qu'il serait préférable que les coquilles de lambi soient déclarées en nombre et que la chair de lambi soit déclarée en kilogrammes ; rappelle aux Parties que, conformément au paragraphe 3 b) iv) de la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP17). Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique, une dérogation à l'obligation d'obtention du permis CITES est accordée si la quantité n'excède pas trois spécimens de coquilles de lambis constituant des objets personnels ou à usage domestique; et d) prend note des commentaires formulés par l'assemblée. Le Comité: a) encourage les Parties, les États de l'aire de répartition de l'Afrique de l'Ouest et les organisations activités prévues par la décision 19.193; b) encourage les États de l'aire de répartition des vautours d'Afrique de l'Ouest à renforcer et à étendre

- intergouvernementales et non gouvernementales concernées à redoubler d'efforts pour mobiliser les
- les initiatives visant à mettre en œuvre des stratégies de réduction de la demande concernant l'utilisation et la consommation, sur la base de croyances, de parties et de produits dérivés de vautours ;
- prend note de l'intervention du Bénin, qui s'interroge sur la meilleure façon de réduire la demande liée aux croyances, et invite le Secrétariat à examiner cette question dans le cadre de ses travaux sur la réduction de la demande.
- 64. Grands singes (Hominidae spp.): Rapport sur l'application

Le Comité:

a) rappelle les recommandations formulées dans la résolution Conf. 13.4 (Rev. CoP18), Conservation et commerce des grands singes, et, vu le déclin continu des populations de grands singes dont font état le document SC77 Doc. 64 et ses annexes, encourage les Parties, les organisations

intergouvernementales, les organisations internationales d'aide et les organisations non gouvernementales à mettre en place des mesures de contrôle strict pour combattre le commerce illicite des grands singes, y compris les ventes locales et en ligne de spécimens et notamment de singes vivants ;

- encourage tous les États de l'aire de répartition des grands singes à prendre des mesures urgentes pour établir, appliquer ou étendre des programmes de gestion et de conservation des grands singes in situ ayant pour objet de lutter contre les principaux facteurs de déclin des populations de grands singes et contre le commerce illicite, à savoir le braconnage pour la viande sauvage, les conflits et la déforestation de l'habitat des grands singes;
- c) <u>encourage</u> les États de l'aire de répartition des grands singes à coordonner les mesures de lutte contre le commerce illicite, connu ou présumé, des grands singes ;
- d) <u>exhorte</u> toutes les Parties à fournir des informations exactes et à jour, en temps opportun, sur le commerce illégal des grands singes dans le rapport annuel CITES sur le commerce illégal, en tenant compte des lignes directrices élaborées par le Secrétariat et, le cas échéant, à envisager de contribuer à la base de données GRASP sur les saisies de grands singes et à la base de données A.P.E.S de l'UICN/CSE, conformément à la résolution Conf. 13.4 (Rev. CoP18) ; et
- e) encourage les Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations internationales d'aide et les organisations non gouvernementales à envisager de prendre toute mesure pertinente pour lutter ou pour aider des Parties à lutter contre le commerce illicite des grands singes, à soutenir la conservation des grands singes, et à informer le Secrétariat de toute mesure prise.
- 42. Commerce illégal de grands singes d'Afrique

Le Comité :

- a) prend note des informations contenues dans le document SC77 Doc. 42;
- b) <u>invite</u> le Secrétariat à émettre une notification aux Parties au nom du Libéria pour solliciter des contributions et des commentaires sur les projets de décisions figurant en annexe 1 du document SC77 Doc. 42 ainsi que sur les changements proposés à la résolution Conf. 13.4 (Rev. CoP18), *Conservation et commerce des grands singes*, qui figurent en annexe 2 du document SC77 Doc. 42, et à communiquer ces commentaires au Libéria ; et
- c) <u>invite</u> le Libéria à soumettre des projets de décisions sur le commerce illégal des grands singes africains ainsi que des propositions d'amendements à la résolution Conf. 13.4 (Rev. CoP18) à la Conférence des Parties lors de sa 20° session (CoP20).

Le Comité :

- a) <u>accueille</u> avec satisfaction la <u>Déclaration de Chitwan sur la conservation des rhinocéros d'Asie de 2023, convenue par les cinq États de l'aire de répartition des rhinocéros d'Asie;
 </u>
- b) <u>se félicite</u> de la diminution du braconnage observée au Botswana en 2022 et 2023 par rapport aux années précédentes et <u>incite</u> cette Partie à progresser rapidement dans la mise en œuvre de sa Stratégie nationale de lutte contre le braconnage pour la période 2023-2028 ;
- c) <u>prie</u> les Parties visées par les décisions 19.117, 19.118 et 19.119 de tenir compte, dans la mesure où elles les concernent, des remarques et observations formulées par le Secrétariat aux paragraphes 47 à 59 du document SC77 Doc. 45 lorsqu'elles appliquent ces décisions ;
- d) encourage l'Angola et la Namibie à examiner les tendances associées à l'abattage illégal de rhinocéros et au commerce illégal de spécimens de rhinocéros dont ils sont victimes, ainsi que les mesures et les activités qu'ils mettent en place pour lutter contre cette criminalité, afin de s'assurer, le cas échéant, que ces mesures et activités sont efficaces et adaptées pour réagir à toute nouvelle tendance qu'ils auront observée;

e) note que le Viet Nam a soumis un rapport au Secrétariat le 3 novembre 2023, celui-ci figurant dans le document d'information SC77 Inf. 29, et que la Malaisie a soumis un rapport au Secrétariat le 8 novembre 2023, celui-ci figurant dans le document d'information SC77 Inf. 33, et demande aux deux Parties de tenir compte des commentaires et observations du Secrétariat, conformément à la recommandation f) i), dans leur mise en œuvre des décisions 19.118 et 19.119, selon celle qui s'applique ;

f) <u>demande</u> au Secrétariat :

- d'examiner les rapports de la Malaisie et du Viet Nam figurant dans les documents d'information SC77 Inf. 29 et Inf. 33 et de transmettre ses commentaires et observations à ces Parties;
- ii) de demander aux Parties concernées par les recommandations c) à e) des informations sur les activités menées et les mesures mises en œuvre conformément à ces recommandations ; et
- iii) de faire rapport à la 78^e session du Comité permanent sur les résultats des activités menées conformément aux recommandations f) i) et ii), ainsi qu'à toute recommandation que le Secrétariat pourrait formuler ; et
- g) <u>demande</u> aux Parties figurant dans le <u>répertoire des points focaux pour les questions relatives au commerce illégal de cornes de rhinocéros</u> d'informer immédiatement le Secrétariat si les coordonnées de leurs points focaux nationaux figurant dans le répertoire doivent être mises à jour.
- 35. Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

Le Comité <u>prend note</u> du document SC77 Doc. 35.1 (Rev. 1) et <u>décide</u> que les décisions 17.108 (Rev. CoP19) et 17.109 (Rev. CoP19) ont été appliquées.

- - a) Concernant Chelonoidis denticulatus en provenance du Suriname, le Comité :
 - i) <u>décide</u> de maintenir le commerce de *Chelonoidis denticulatus* en provenance du Suriname dans le processus d'étude ;
 - ii) encourage le Suriname à poursuivre ses travaux avec le Secrétariat dans le cadre du Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) afin d'élaborer un avis de commerce non préjudiciable pour cette espèce; et
 - iii) <u>encourage</u> le Suriname à présenter une mise à jour au Secrétariat sur la mise en œuvre des recommandations avant le 1^{er} mars 2024, pour examen et inclusion dans son rapport à la 33^e session du Comité pour les animaux.
 - b) Concernant Malayemys subtrijuga en provenance d'Indonésie, le Comité :
 - i) <u>félicite</u> l'Indonésie pour les progrès importants qu'elle a accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du Comité pour les animaux;
 - ii) <u>décide</u> de retirer *Malayemys subtrijuga* en provenance d'Indonésie du processus d'étude ;
 - iii) encourage l'Indonésie à publier un quota d'exportation de 125 spécimens vivants de Malayemys subtrijuga, avec une longueur droite de carapace (LDC) maximale de 10 cm;
 et
 - iv) <u>invite</u> l'Indonésie à partager son nouveau plan de gestion pour *Malayemys subtrijuga* avec le Comité pour les animaux dès qu'il sera disponible.

- c) Concernant Notochelys platynota en provenance d'Indonésie, le Comité :
 - i) <u>félicite</u> l'Indonésie pour les progrès importants qu'elle a accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du Comité pour les animaux;
 - ii) <u>invite</u> l'Indonésie à publier un quota d'exportation annuel de 250 spécimens de Notochelys platynota, avec une longueur droite de carapace (LDC) maximale de 15 cm, à compter de 2024;
 - iii) <u>rappelle</u> à l'Indonésie que toute modification de ce quota doit être communiquée au Secrétariat et à la présidence du Comité pour les animaux, accompagnée d'une justification, afin d'obtenir leur accord ;
 - iv) <u>convient</u> que les recommandations d) à g) du Comité pour les animaux doivent encore être appliquées; et
 - v) <u>encourage</u> l'Indonésie à présenter une mise à jour au Secrétariat sur la mise en œuvre des recommandations d) à g) qui n'ont pas encore été appliquées avant le 1^{er} mars 2024, pour examen et inclusion dans son rapport à la 33^e session du Comité pour les animaux.
 - d) Concernant Strombus gigas en provenance de la Grenade, le Comité :
 - i) <u>félicite</u> la Grenade pour les progrès importants qu'elle a accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du Comité pour les animaux ; et
 - ii) encourage la Grenade à continuer à travailler en étroite collaboration avec le Secrétariat et le groupe de travail CFCM/OSPESCA/COPACO/CRFM/CITES sur le lambi (QCWG) afin d'appliquer les recommandations et à présenter une mise à jour au Secrétariat d'ici le 1er mars 2024, pour examen et inclusion dans son rapport à la 33e session du Comité pour les animaux, le cas échéant.
 - e) Concernant *Trioceros feae* en provenance de Guinée équatoriale, le Comité :
 - i) <u>décide</u> de retirer *Trioceros feae* en provenance de Guinée équatoriale du processus d'étude, sous réserve de la publication d'un quota d'exportation zéro ; et
 - ii) rappelle à la Guinée équatoriale que toute modification de ce quota doit être communiquée au Secrétariat et à la présidence du Comité pour les animaux, accompagnée d'un avis de commerce non préjudiciable et d'une explication justifiant que le changement est prudent d'après des estimations de prélèvement durable s'appuyant sur les meilleures données scientifiques disponibles, afin d'obtenir leur accord avant que tout commerce n'ait lieu.
 - f) Concernant *Trioceros montium* en provenance du Cameroun, le Comité :
 - i) <u>décide</u> de retirer *Trioceros montium* en provenance du Cameroun du processus d'étude, sous réserve de la publication d'un quota d'exportation zéro annuel ;
 - ii) <u>note</u> qu'avec l'établissement d'un quota zéro, le Cameroun aura appliqué les recommandations du Comité pour les animaux ; et
 - iii) rappelle au Cameroun que toute modification de ce quota doit être communiquée au Secrétariat et à la présidence du Comité pour les animaux, accompagnée d'un avis de commerce non préjudiciable et d'une explication justifiant que le changement est prudent d'après des estimations de prélèvement durable s'appuyant sur les meilleures données scientifiques disponibles, afin d'obtenir leur accord avant que tout commerce n'ait lieu.
 - g) Concernant Trioceros quadricornis en provenance du Cameroun, le Comité :
 - i) <u>décide</u> de retirer *Trioceros quadricornis* en provenance du Cameroun du processus d'étude, sous réserve de la publication d'un quota d'exportation zéro annuel ;

- ii) <u>note</u> qu'avec l'établissement d'un quota zéro, le Cameroun aura appliqué les recommandations du Comité pour les animaux ; et
- iii) rappelle au Cameroun que toute modification de ce quota doit être communiquée au Secrétariat et à la présidence du Comité pour les animaux, accompagnée d'un avis de commerce non préjudiciable et d'une explication justifiant que le changement est prudent d'après des estimations de prélèvement durable s'appuyant sur les meilleures données scientifiques disponibles, afin d'obtenir leur accord avant que tout commerce n'ait lieu; ainsi qu'une actualisation de la mise en œuvre des recommandations a) à c) du Comité pour les animaux.
- h) Concernant Amazona farinosa en provenance du Guyana, le Comité :
 - i) <u>demande</u> au Guyana de communiquer les résultats de son étude des populations de psittacidés; et
 - ii) <u>prie</u> instamment le Guyana de fournir des informations sur la mise en œuvre des recommandations c) à l) avant le 1^{er} mars 2024, afin que le Comité pour les animaux puisse les examiner lors de sa 33^e session.
- i) Concernant Amazona farinosa en provenance du Suriname, le Comité :
 - i) <u>félicite</u> le Suriname pour les progrès importants qu'il a accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du Comité pour les animaux et du Comité permanent;
 - ii) <u>établit</u> un quota d'exportation de 200 spécimens, en rappelant au Suriname qu'en cas de toute augmentation du quota provisoire, les changements prévus doivent être communiqués au Secrétariat et à la présidence du Comité pour les animaux, accompagnés d'une explication justifiant que le changement est prudent d'après des estimations de prélèvement durable s'appuyant sur les meilleures données scientifiques disponibles, afin d'obtenir leur accord;
 - iii) convient que la recommandation I) a été appliquée ; et
 - iv) <u>encourage</u> le Suriname à continuer à travailler en étroite collaboration avec le Secrétariat pour mettre en œuvre les recommandations restant à appliquer et à présenter une mise à jour au Secrétariat d'ici le 1^{er} mars 2024, qui sera incluse dans son rapport à la 33^e session du Comité pour les animaux.
- j) Concernant *Ara ararauna* en provenance du Guyana, le Comité :
 - i) <u>demande</u> au Secrétariat de publier un quota d'exportation annuel de 660 oiseaux pour *Ara ararauna* en provenance du Guyana ;
 - ii) <u>prie</u> instamment le Guyana de préciser comment les données de l'étude ont été utilisées pour déterminer le niveau des prélèvements durables et le quota d'exportation qui est proposé, et de répondre aux préoccupations exprimées par le Comité pour les animaux lors de son examen de l'étude (voir l'annexe 2 du document SC75 Doc. 8) ; et
 - iii) <u>invite</u> le Guyana à soumettre un nouvel avis de commerce non préjudiciable, basé sur des données d'enquête, avant le 1^{er} mars 2024, pour examen par le Comité pour les animaux lors de sa 33^e session.
- k) Concernant Ara ararauna en provenance du Suriname, le Comité :
 - i) <u>félicite</u> le Suriname pour les progrès importants qu'il a accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du Comité pour les animaux et du Comité permanent ;
 - ii) établit un quota prudent de 500 spécimens d'Ara ararauna pour le Suriname ;
 - iii) rappelle au Suriname que toute augmentation du quota provisoire doit être communiquée au Secrétariat et à la présidence du Comité pour les animaux, accompagnée d'une

explication justifiant que le changement est prudent d'après des estimations de prélèvement durable s'appuyant sur les meilleures données scientifiques disponibles, afin d'obtenir leur accord ;

- iv) convient que la recommandation m) a été appliquée ; et
- v) encourage le Suriname à continuer à travailler en étroite collaboration avec le Secrétariat pour mettre en œuvre les recommandations restant à appliquer et à présenter une mise à jour au Secrétariat d'ici le 1^{er} mars 2024, qui sera incluse dans son rapport à la 33^e session du Comité pour les animaux.
- I) Concernant Ara chloropterus en provenance du Guyana, le Comité :
 - i) <u>demande</u> au Guyana de communiquer les résultats de son étude des populations de psittacidés ; et
 - ii) <u>prie</u> instamment le Guyana de fournir des informations sur la mise en œuvre des recommandations c) à k) avant le 1^{er} mars 2024, pour examen par le Comité pour les animaux lors de sa 33^e session.
- m) Concernant Ara chloropterus en provenance du Suriname, le Comité :
 - i) reconnaît les progrès accomplis par le Suriname ;
 - ii) <u>salue</u> le fait que le processus d'élaboration des quotas est désormais géré par l'autorité scientifique au Suriname;
 - iii) <u>encourage</u> l'organe de gestion à suivre l'avis de l'autorité scientifique et à maintenir le quota zéro jusqu'à ce que de nouvelles études puissent étayer un quota durable, à convenir avec la présidence du Comité pour les animaux ;
 - iv) convient que la recommandation I) a été appliquée ; et
 - v) <u>prie</u> instamment le Suriname de présenter une actualisation de la mise en œuvre des recommandations restant à appliquer avant le 1^{er} mars 2024, afin que le Comité pour les animaux puisse l'examiner lors de sa 33^e session.
- n) Concernant *Poicephalus gulielmi* en provenance de la République démocratique du Congo, le Comité <u>demande</u> instamment à la République démocratique du Congo de fournir une actualisation de la mise en œuvre des recommandations c) à g) restant à appliquer avant le 1er mars 2024, pour examen par le Comité pour les animaux lors de sa 33e session.
- o) Concernant *Uromastyx geyri* en provenance du Mali, le Comité <u>recommande</u> à toutes les Parties de suspendre le commerce des spécimens d'*Uromastyx geyri* en provenance du Mali jusqu'à ce que le pays prouve qu'il respecte les paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV pour le commerce de cette espèce, et qu'il fournisse des informations complètes au Secrétariat concernant son respect des recommandations du Comité pour les animaux et du Comité permanent.
- p) Concernant Cuora amboinensis en provenance d'Indonésie le Comité :
 - i) <u>félicite</u> l'Indonésie pour les progrès importants qu'elle a accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du Comité pour les animaux;
 - ii) décide de retirer Cuora amboinensis en provenance d'Indonésie du processus d'étude, sous réserve de la publication d'un quota d'exportation révisé de 7 200 spécimens prélevés dans la nature, avec une longueur droite de carapace (LDC) minimale de 18 cm; et
 - iii) <u>rappelle</u> à l'Indonésie que toute modification de ce quota doit être communiquée au Secrétariat et à la présidence du Comité pour les animaux, accompagnée d'un avis de commerce non préjudiciable et d'une explication justifiant que le changement est prudent

d'après des estimations de prélèvement durable s'appuyant sur les meilleures données scientifiques disponibles, afin d'obtenir leur accord.

- q) Concernant *Anguilla anguilla* en provenance d'Algérie, le Comité <u>demande</u> à l'Algérie de fournir une actualisation de la mise en ouvre des recommandations restant à appliquer avant le 1^{er} mars 2024, pour examen par le Comité pour les animaux lors de sa 33^e session.
- r) Concernant Anguilla anguilla en provenance du Maroc, le Comité :
 - i) <u>félicite</u> le Maroc pour les progrès importants qu'il a accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du Comité pour les animaux;
 - ii) accepte de retirer Anguilla anguilla en provenance du Maroc du processus d'étude ;
 - iii) demande au Maroc de continuer à communiquer son quota au Secrétariat ; et
 - iv) rappelle au Maroc que toute modification de ce quota doit être communiquée au Secrétariat et à la présidence du Comité pour les animaux, accompagnée d'un avis de commerce non préjudiciable et d'une explication justifiant que le changement est prudent d'après des estimations de prélèvement durable s'appuyant sur les meilleures données scientifiques disponibles, afin d'obtenir leur accord avant que tout commerce n'ait lieu.
- s) Concernant Anguilla anguilla en provenance de Tunisie, le Comité :
 - i) <u>félicite</u> la Tunisie pour les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations d) à l) restantes;
 - ii) <u>invite</u> le groupe de spécialistes des anguillidés de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) à aider la Tunisie à élaborer son avis de commerce non préjudiciable; et
 - iii) invite la Tunisie à présenter une actualisation de la mise en œuvre des recommandations restant à appliquer avant le 1^{er} mars 2024, pour examen par le Comité pour les animaux lors de sa 33^e session.

Le Comité prend note des commentaires formulés par l'assemblée.

Le Comité :

- a) Dalbergia retusa/Nicaragua:
 - i) <u>prend acte</u> du fait que le Secrétariat étudie les possibilités de soutenir la demande d'aide financière du Nicaragua au titre de la phase d'essai sur le terrain du projet sur les ACNP (en application de la décision 19.132);
 - ii) <u>demande</u> au Secrétariat de publier une notification invitant les Parties et les parties prenantes concernées à fournir des ressources financières pour aider le Nicaragua à appliquer les recommandations restantes résultant de l'étude du commerce important ; et
 - iii) <u>incite</u> le Nicaragua à accomplir à temps d'importants progrès dans l'application des recommandations c) et d) restantes du Comité pour les plantes pour que la question puisse être examinée à la session du SC78.
- b) Dalbergia retusa/Panama : conformément à la recommandation h) du Comité pour les plantes pour ce cas, <u>convient</u> que le Panama s'est conformé à toutes les recommandations au titre de l'étude du commerce important pour Dalbergia retusa et qu'il peut être retiré de ce processus.
- c) Pericopsis elata/Congo : engage le Congo à poursuivre ses efforts pour appliquer le reste des recommandations, en étroite collaboration avec le Secrétariat, et lui demande de faire rapport à temps pour que la question puisse être traitée à la session du SC78.

- d) Pericopsis elata/République démocratique du Congo : conformément à la recommandation I) du Comité pour les plantes, <u>convient</u> que la République démocratique du Congo s'est conformée à toutes les recommandations au titre de l'étude du commerce important pour Pericopsis elata et qu'elle peut être retirée de ce processus.
- e) *Prunus africana*/Cameroun : <u>convient</u> que le Cameroun s'est conformé à toutes les recommandations pour *Prunus africana* et peut être retiré de l'étude du commerce important.
- f) Prunus africana/République démocratique du Congo: conformément aux recommandations m) et n) du Comité pour les plantes pour ce cas, <u>convient</u> que la République démocratique du Congo s'est conformée à toutes les recommandations au titre de l'étude du commerce important pour Prunus africana et peut être retirée du processus.
- g) *Pterocarpus santalinus*/Inde : <u>convient</u> que l'Inde s'est conformée à toutes les recommandations pour *Pterocarpus santalinus* et qu'elle peut être retirée de ce processus.

Le Comité <u>prend acte</u> du rapport établi par le Secrétariat, qui figure aux paragraphes 16 et 17 du document SC77 Doc. 35.3. et des commentaires formulés par l'assemblée.

69. Produits contenant des spécimens d'orchidées de l'Annexe II (Orchidaceae spp.) SC77 Doc. 69

Le Comité :

- a) met l'accent sur la nécessité d'élaborer des manuels d'identification et de dispenser des formations ;
- b) <u>exhorte</u> les Parties et d'autres donateurs à soutenir les évaluations de la Liste rouge des taxons d'orchidées tubéreuses dans le cadre du commerce international ;
- c) <u>prie</u> instamment les Parties d'améliorer la réglementation et la lutte contre la fraude concernant le commerce des orchidées tubéreuses, conformément à la Convention ;
- d) <u>demande</u> au Secrétariat de diffuser une notification aux Parties invitant celles-ci à communiquer des informations sur :
 - i) les volumes échangés ;
 - ii) les manuels et réglementations relatifs au commerce des orchidées tubéreuses, y compris le commerce intérieur :
 - iii) les difficultés à faire respecter les règles en vigueur ;
 - iv) toute autre information pertinente sur le commerce des orchidées tubéreuses, y compris les besoins en matière de renforcement des capacités ; et
- e) convient d'examiner l'étude demandée au paragraphe b) de la décision 19.246, si celle-ci est disponible, les recommandations du Comité pour les plantes sur l'étude, et toute réponse à la notification aux Parties émise en vertu de la décision 19.268, lors de sa 78e session et de proposer des recommandations à la 20e session de la Conférence des Parties (CoP20), y compris tout projet de décision, le cas échéant ; et
- f) <u>demande</u> au Secrétariat de présenter au Comité permanent, lors de sa prochaine session, toutes les informations pertinentes issues des études et des notifications aux Parties émises au titre de la décision 19.246.
- 61. Certificats phytosanitaires utilisés en tant que certificats de reproduction artificielle................................ SC77 Doc. 61

Le Comité :

a) prend note des informations présentées dans le document SC77 Doc. 61 et dans son annexe ;

- i) <u>invite</u> les Parties qui n'appliquent plus les procédures particulières pour délivrer des certificats phytosanitaires comme certificats CITES de reproduction artificielle à en informer le Secrétariat; et
 - ii) rappelle aux Parties qui utilisent cette disposition les recommandations énoncées dans la résolution Conf. 12.3, *Permis et certificats*, paragraphe 15 a), à savoir que : « Ces certificats doivent comporter le nom scientifique de l'espèce, le type et la quantité des spécimens et porter un timbre, un sceau ou une autre indication spécifique déclarant que les spécimens sont reproduits artificiellement selon les définitions de la Convention; »
- c) <u>demande</u> au Secrétariat de mettre à jour le site Web de la CITES, sur la base des informations communiquées conformément au paragraphe b) i) ci-dessus, y compris la page « Dérogations et autres dispositions particulières » ainsi que les profils des pays ; et
- d) demande à la présidence du Comité permanent, en coordination avec la présidence du Comité pour les plantes, de soumettre un projet de décision à la prochaine session de la Conférence des Parties afin d'explorer plus avant les taxons applicables et la manière dont les Parties appliquent les procédures particulières conformément au paragraphe 5 de l'Article VII et comme indiqué dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19), section VIII, pour examen au cours de la prochaine période intersessions.
- 70. Annotations SC77 Doc. 70

Le Comité <u>prend note</u> de ce rapport provisoire et <u>invite</u> à soumettre des commentaires ou des orientations sur les tâches incluses dans le mandat figurant aux paragraphes 3 et 4 du document SC77 Doc. 70 directement au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à la présidence du groupe de travail intersessions sur les annotations.

Le Comité <u>prend note</u> des progrès réalisés par le Secrétariat dans la mise en œuvre des décisions 19.266 et 19.267 et demande au Secrétariat de consulter les comités scientifiques pour identifier les points focaux.